LETTRES
FLAMANDES
A UN AMI FRANÇOIS
Sur les Différens du Monarque de France avec ſes Parlemens.

PREMIÈRE LETTRE.

VOus voulez ſavoir, cher ami, ce que je penſe des différens de votre auguſte Monarque avec ſes Parlemens. Je ne vous dirai pas que je ſuis ſurpris que vous conſultiez un Etranger tel que moi ſur un objet de cette importance, qui peut avoir les ſuites les plus fâcheuſes, & qui fixe ſur votre Royaume les regards de l'Europe attentive, étonnée : non, je dirai plutôt que le choix que vous faites d'un étranger, pour ſavoir ſon avis ſur cet objet, prouve votre diſcernement & la juſteſſe de votre eſprit. Pour bien juger d'une choſe quelconque, il faut

être libre de préjugés, de passions, d'esprit de corps & de parti. Sans cela, il sera toujours impossible de tenir la balance juste, & le préjugé, la passion, l'esprit de corps & de parti, la feront infailliblement pencher de leur côté. Vous avez donc pensé sagement, en choisissant un Etranger plutôt qu'un Indigène, pour savoir au juste à quoi vous en tenir sur les fameuses querelles qui partagent votre Royaume, & un étranger, libre de toute entrave, vous dira la vérité toute pure, telle qu'il la croit & qu'il en est persuadé, par le sentiment intime de la conviction, tandis que l'Indigène, quoique convaincu n'aura pas le courage de vous montrer son ame à découvert, dans la crainte d'offenser celui des deux contendans que ses lumières empêcheront de favoriser.

On me dira peut-être qu'un Etranger n'est pas à portée de connoître les affaires d'un pays éloigné, comme les connoissent les habitans; & à cela je répondrai qu'un Etranger qui n'est point aveugle, qui a de bons yeux, qui en fait usage pour lire avec une scrupuleuse & impartiale attention toutes les pièces authentiques du procès des parties diffidentes, est en état d'en porter un jugement aussi

fain & aussi équitable qu'il le feroit, s'il vivoit au centre du pays agité, & le triste théâtre où se passent les scènes de discorde.

Je n'ai donc plus que deux choses à vous dire, cher ami, avant que d'entamer la discussion que vous me demandez, ou plutôt que vous me commandez au nom de l'amitié même qui nous unit si étroitement depuis si long temps, amitié à laquelle je ne puis rien refuser, & dont les tendres liens me feront toujours précieux & chers bien au-delà de toute expression. La première est, que je n'aurai en vue que la vérité toute pure dans cette discussion, & que je la dirai telle que je la verrai & que je la sentirai, sans l'adoucir, sans la dissimuler, sans la pallier sous quelque spécieux prétexte que ce puisse être, ma franchise dût-elle vous déplaire, & mes vues, mes sentimens dussent-ils ne pas cadrer avec les vôtres, que j'ignore: *Amicus Plato, sed magis amica veritas.*

La seconde chose que je vous demande, cher ami,&que je suisbien sûr d'impétrer, c'est le pardon des fautes de grammaire qui pourront m'échapper dans la suite de la discussion que j'entreprends par

obéiſſance à vos ordres. Il eſt ſans doute bien pardonnable à un Flamand d'écorcher de temps en temps le françois, & de n'être point aſſez heureux que de poſſéder l'art de parler, & d'écrire correctement, élégamment, délicatement, avec fineſſe, avec toutes les graces de l'élocution, dans une langue qui ne lui eſt pas naturelle. Vous voudrez donc bien uſer d'indulgence, à cet égard, envers moi, je n'en doute nullement, cher ami.

Je ſuis, &c.

SECONDE LETTRE.

Pour procéder avec ordre, cher ami, dans l'importante & délicate diſcuſſion que vous exigez de moi, il eſt néceſſaire de commencer par l'examen des trois queſtions ſuivantes :

Qu'eſt ce qu'un Monarque proprement & ſtrictement dit ?

Le Gouvernement Monarchique eſt-il le meilleur & le plus parfait de tous les Gouvernemens ?

Le Roi de France eſt il un Monarque proprement & ſtrictement dit ?

Pour répondre à cette première queſtion, je dis que le Monarque proprement & ſtrictement dit, eſt celui qui a droit de commander, *ſeul*, à ſes ſujets, avec un pouvoir ſuprême; car c'eſt en cela que conſiſte la différence eſſentielle de la puiſſance Monarchique, ou de la Monarchie, d'avec les autres Gouvernemens. Dans les autres Gouvernemens, ce ſont ou les Grands, ou quelques Particuliers, diſtingués des autres, ou enfin le Peuple qui dominent. Dans la Monarchie, le pouvoir ſuprême réſide en la perſonne d'*un ſeul.*

Ce pouvoir n'eſt borné que par la loi naturelle, par la loi divine, par les loix conſtitutives fondamentales de l'Etat, & c'eſt en cela que diffère eſſentiellement le Monarque du Deſpote. Le Monarque gouverne donc par la loi naturelle, ou la droite raiſon; par la loi divine, par les loix conſtitutives & fondamentales de l'Etat. Le Deſpote gouverne par ſa volonté toute ſeule, ſa volonté du moment, ſa volonté abſolue, & ſa volonté biſarre, capricieuſe, fantaſque, injuſte, qui ne connoît ni règle, ni raiſon, ni ſageſſe, ni équité. Le Monarque eſt Légiſlateur : il peut

faire des Loix nouvelles, & annuller, reſtreindre, modifier les anciennes pour bonnes raiſons, pour le bien général de l'Etat; mais il n'eſt point ſa propre loi lui-même; il eſt même obligé de gouverner ſelon les anciennes tant qu'elles ſubſiſtent & qu'il ne les a point révoquées. Le Deſpote eſt ſa propre loi à lui-même, il n'en connoît point d'autre que ſa volonté actuelle, momentanée, quelqu'injuſte, abſurde & déraiſonnable qu'elle puiſſe être.

Telle eſt, Monſieur, la notion, ou plutôt la définition exacte du Monarque proprement & ſtrictement dit; telle eſt l'idée nette & préciſe qu'on doit ſe former du Gouvernement Monarchique, le meilleur, le plus parfait de tous les Gouvernemens : pourquoi? c'eſt 1°. parce qu'il eſt le plus naturel, le plus aiſé à concevoir, le plus facile à exécuter, puiſque dans la Monarchie il n'y a qu'un Maître à entendre, une Loi à connoître, un intérêt à ménager, & que dans la nature, tout preſcrit l'image de la Monarchie, de la ſubordination, de la ſymmétrie, de l'harmonie, de l'unité : il n'y a qu'un ſeul Chef, qu'un ſeul Maître, qu'un ſeul Gouverneur ſuprême, un

Dieu qui gouverne tout ; c'eſt 2°. parce que le Gouvernement Monarchique eſt celui auquel tous les autres doivent naturellement aboutir ; 3°. parce qu'il eſt le plus facile à rétablir, les troubles publics dans une Monarchie, finiſſent preſque toujours par la ramener à ſon premier état ; c'eſt 4°. parce qu'il eſt plus aiſé à perfectionner ; cela ne dépendant que de la volonté d'une ſeule perſonne ; au lieu que dans les autres eſpèces de Gouvernemens, cela dépend d'une multitude de perſonnes qu'il eſt difficile d'accorder ; 5°. Parce que c'eſt le plus ancien de tous les Gouvernemens. Le premier Gouvernement établi de Dieu même fut une Monarchie, & le premier Gouverneur, le premier homme, un Monarque. Adam & ſes Fils après lui, ſe trouvèrent Chefs ſuprêmes de leurs familles & des nations qu'ils fondèrent. Les enfans de Heth reconnoiſſent l'indépendance d'Abraham, quoiqu'étranger parmi eux, & le regardent comme un grand Prince. Iſaac, comme Souverain de ſa famille, défend à ſa poſtérité d'épouſer des filles étrangères. Juda condamne à mort ſa fille Thamar, & lui accorde enſuite ſa grace. Ainſi, le Gouvernement d'un *ſeul* ou le

Gouvernement Monarchique eſt l'ouvrage de Dieu même, & c'eſt en vertu de l'inſtitution de Dieu, que les premiers Monarques ont commandé à leurs ſujets. Ainſi, par conſéquent, le Gouvernement Monarchique eſt le meilleur, le plus excellent, le plus parfait de tous les Gouvernemens, ou bien Dieu qui l'a inſtitué, ne ſe connoît point en Gouvernement.

Vous ne manquerez pas de me dire, Monſieur, qu'il eſt bien facile à un Monarque, d'abuſer d'un pouvoir ſuprême & indépendant, & je vous dirai qu'il y a des abus à craindre dans toutes les eſpèces de Gouvernemens, & que le Gouvernement Monarchique y eſt moins ſujet que les autres. Les Nobles, dans l'Ariſtocratie, ne portent point les charges publiques, & les font tomber ſur le Peuple, & dans la Démocratie même, il eſt à craindre que ſes repréſentans n'abuſent de leurs commiſſion & de leur pouvoir, pour accorder des ſubſides, dont on leur aura fait part d'avance. Sans doute que les Monarques peuvent être trompés par leurs Miniſtres & leurs Courtiſans; ils peuvent être induits à fouler leurs ſujets; mais comme leur intérêt perſonnel eſt lié à celui de leurs

ſujets, ils peuvent revenir plus facilement des ſurpriſes qu'on leur a faites.

Nous voici arrivés à la troiſième queſtion : vous n'attendez pas ſans doute, Monſieur, que je me mette en frais pour prouver que le Roi de France eſt un Monarque proprement & ſtrictement dit ; la choſe n'a point beſoin de preuves : tout le monde le ſait, tout le monde en tombe d'accord ; perſonne ne lui diſpute cette prérogative ; il en eſt en poſſeſſion, & cette poſſeſſion ſuffiroit ſeule pour la lui aſſurer, ſi quelqu'un s'aviſoit de la lui diſputer.

Je ſuis, &c.

TROISIÈME LETTRE.

LE Roi de France eſt un Monarque proprement dit : nous venons de le voir, & vous n'en n'avez jamais douté, cher ami, il eſt donc ſouverain Légiſlateur ; il a droit de faire des loix pour le gouvernement de ſon Royaume, vous n'en doutez pas non plus. Le pouvoir légiſlatif

eſt un apanage de la Souveraineté, ſoit individuelle, ſoit collective. Mais, pour que les loix portées par le Monarque François aient force dans toute l'étendue de ſon Royaume, & que ſes ſujets ſoient obligés de s'y conformer, eſt il néceſſaire que ces loix ſoient examinées, vérifiées, approuvées & enregiſtrées librement & non pas forcément & par exprès commandement du Souverain, dans tous les Parlemens de France ?

Voilà, me dites-vous, Monſieur, une queſtion d'une extrême importance & une de celles qui excitent les plus vifs débats entre le Monarque & ſes Parlemens ; le Monarque prétendant qu'il ſuffit que ſes loix ſoient enregiſtrées d'une manière quelconque, de gré ou de force, pour qu'elles obligent tous ſes ſujets, & les Parlemens ſoutenant le contraire. Cette queſtion, j'en conviens, eſt de la dernière importance, & c'eſt pour cela même qu'il faut l'examiner avec la plus ſcrupuleuſe attention, pour la décider avec la plus ſévère impartialité.

Le pouvoir légiſlatif ou le pouvoir de faire des loix, eſt un apanage de la Monarchie, un caractère eſſentiel de la

ſuprématie ou du rang ſuprême, un droit inhérent à la perſonne & à la dignité du Monarque & qui en eſt inſéparable, de façon que s'il n'a pas ce droit & ce pouvoir, dès lors, & par cela ſeul, il ceſſe d'être Monarque : la raiſon en eſt ſimple.

Le Monarque eſt un ſouverain établi de Dieu, pour le repréſenter & tenir ſa place ſur la terre au-deſſus des hommes & les gouverner en ſon nom & par ſon autorité. Il leur communique donc immédiatement tous les pouvoirs néceſſaires pour le bon gouvernement des hommes, dont ils ſont les Chefs ſuprêmes dans l'ordre de la ſociété civile. Il leur donne donc auſſi le pouvoir légiſlatif ou le pouvoir de faire des loix pour bien gouverner les hommes dans l'ordre de la ſociété civile, puiſque les loix ſont abſolument néceſſaires pour la bien gouverner, la régler, la diſcipliner, cette ſociété civile, qui a pour objet tout ce qui regarde la vie préſente, le bon ordre, la paix, la tranquillité publique, les biens, les propriétés, la ſûreté, la liberté, les corps, l'honneur, la vie des hommes, leurs droits, leurs prétentions, leurs actions extérieures, en qualité de Citoyens. Eh!

combien de loix ne sont elles pas nécessaires au Souverain pour bien régler & bien gouverner la société civile que Dieu lui a soumise & confiée sur tous ces objets & autres semblables Dieu le lui a donc donné ce pouvoir législatif, & sans cela il lui eût manqué au besoin, dans le point le plus essentiel & le plus capital de ses fonctions; & en lui manquant ainsi, il eût manqué lui-même de prévoyance, de prudence, de sagesse, de justice, de bonté; il eût été le plus injuste, le plus imbécile, le plus stupide de tous les instituteurs de sociétés & de chefs suprêmes de ces sociétés, puisqu'en ordonnant à ces chefs de bien gouverner ces sociétés, sur lesquelles il les préposoit, il leur auroit refusé dans le même-temps les secours & les pouvoirs indispensablement nécessaires pour leur bon gouvernement.

Ces principes incontestables, Monsieur, nous donnent sans doute déjà de grandes lumières pour la décision de la question proposée; que dis-je ? ils la décident complettement, puisqu'avoir démontré que le pouvoir législatif est un apanage de la Monarchie, & un point essentiel, radical, inhérent, inséparable du Mo-

narque, c'eſt avoir prouvé démonſtrativement que ce même pouvoir eſt concentré tout entier dans la perſonne du Monarque; qu'il eſt abſolu, excluſif & indépendant de tout autre pouvoir qui pourroit tant ſoit peu le limiter, le reſtreindre, le gêner dans ſa force intrinsèque & la ſphère de ſon activité; car enfin ſi le Monarque ne ſe ſuffit point à lui-même, & que pour faire une loi obligatoire dans toute l'étendue de ſa Monarchie, il ait beſoin du libre conſentement de ſes ſujets ou aſſemblés ou diſperſés, mais repréſentés par les Parlemens, le Monarque alors ne ſera pas vraiment Légiſlateur, il ne ſera point l'auteur, la cauſe efficiente de la loi; il n'en ſera que le *projetiſte* ou *propoſant*; il pourra la tracer ſur le papier, en donner le projet, le cannevas, la délinéation, la matière; mais ce ſera le Peuple ou le Parlement, ſon prétendu repréſentant, qui lui donnera la forme, la ſanction, la force d'obliger; & le repréſentant de la divinité pour le gouvernement du peuple ſera gouverné lui même; tout ſera renverſé, le ſuprême Légiſlateur par eſſence, par devoir & par état, ne ſera plus que l'humble ſerviteur de Noſſei-

gneurs du Parlement, dont il faudra qu'il attende en tout respect & toute humilité la décision pour le sort des loix qu'il aura conçues dans sa haute sagesse, pour le bien général de l'Etat & le bonheur de ses peuples. Cela n'est-il pas vrai ? cela n'est il pas évident, cher ami, dans le systéme des Parlemens ? Mais si cela est, me direz vous, que penser d'un pareil systême ? Je vais vous l'apprendre dans la Lettre suivante.

QUATRIÈME LETTRE.

Le systême qui veut que le pouvoir législatif réside dans le Peuple ou le Parlement, son représentant, est un systême également absurde, contradictoire & séditieux.

1°. Ce systême est absurde, & il n'est besoin que de quelques réflexions bien simples, bien naturelles & à la portée de tout le monde, pour le démontrer. Qu'est-ce que la loi humaine & civile ? C'est un précepte, une ordonnance, un réglement dressé, établi & publié

pour le bien général de la société, par celui qui en eſt le Maître ſuprême, le ſupérieur légitime. Le pouvoir légiſlatif, ou le pouvoir de faire des loix qui obligent la ſociété, n'appartient donc qu'au Maître ſuprême & au ſupérieur légitime de la ſociété pour leſquelles ces loix ſont faites; car le Maître ſuprême & le ſupérieur légitime d'une ſociété monarchique proprement dite, ou d'un Etat monarchique, ſelon la rigueur du terme, n'eſt & ne peut être ni cette ſociété même, ſoit diſperſée, ſoit aſſemblée, ni aucun Parlement prétendu repréſentant de cette ſociété, mais le ſeul maître ſuprême, le ſeul ſupérieur légitime de cette ſociété. Donc ce n'eſt ni dans la ſociété même, ſoit diſperſée, ſoit aſſemblée, ni dans aucun Parlement prétendu repréſentant de la ſociété, que réſide le pouvoir légiſlatif, ou le pouvoir de faire & de publier des loix qui obligent toute cette ſociété monarchique; mais dans la perſonne ſacrée du Monarque lui-même le Repréſentant de la Divinité, qui l'a établi elle-même pour la repréſenter à l'égard de la ſociété, pour la régir, la conduire, la gouverner cette ſociété, en ſon nom & par ſon autorité, au moyen

des loix juſtes & ſages qu'il eſtimera devoir contribuer à ſes vrais avantages, dont il eſt ſeul le juge ſuprême.

Ce ſyllogiſme n'eſt-il pas en bonne forme? N'eſt-il pas tranchant, péremptoire, concluant, cher ami? Je veux cependant, par ſurabondance de droit, l'appuyer du poids d'une autorité que vous ne récuſerez pas ſans doute; non, car c'eſt celle de Dieu même. Ecoutez ſes oracles: » Les Rois regnent » par moi, & c'eſt par moi que les Légiſlateurs ordonnent ce qui eſt juſte; » *Per me Reges regnant, & legum conditores, juſta decernunt.* «

Vous l'entendez, cher ami, vous l'entendez, ce Dieu, le Maître abſolu des humains & le ſuprême arbitre de leurs deſtinées, qui, du haut de ſon trône ſublime & tout rayonnant des ſplendeurs, de ſa divine majeſté, leur déclare que c'eſt lui, que c'eſt lui-même qui a placé les Rois ſur leurs têtes, comme ſes plus vives images, pour les gouverner en ſon nom, & leur donner des loix qu'ils ſont tenus d'obſerver, parce qu'elles prennent leur ſource & la force qu'elles ont d'obliger, dans ſon autorité même, ſa divine autorité, & dans ſa puiſſance divinement légiſlative.

Ecoutez encore l'Apôtre S. Paul qui déclare nettement » que tout le monde » doit être soumis aux Puissances supé- » rieures ; qu'il n'y a point de puissance » qui ne vienne de Dieu ; que c'est lui » qui a établi toutes celles qui sont sur la » terre ; que celui qui s'oppose aux Puis- » sances, résiste à l'ordre de Dieu ; & » que ceux qui y résistent, attirent la » condamnation sur eux-mêmes ; enfin, » qu'il est nécessaire de s'y soumettre, » non-seulement par la crainte du châ- » timent, mais aussi par un devoir de » conscience. « *Omnis anima potestatibus subliomioribus subdita sit, non est enim potestas nisi à Deo; quæ autem sunt, à Deo ordinatæ sunt*, &c. (Rom. XIII.)

Le systême qui attribue le pouvoir législatif au Peuple ou au Parlement est donc visiblement absurde, puisqu'il est visiblement contraire à la droite raison, à l'ordre essentiel des choses, à l'état monarchique, à l'institution & à l'autorité de Dieu même ; il est encore contradictoire.

2°. Oui, il est contradictoire, parce qu'il met le Parlement actuel de Paris en opposition avec lui même, &en opposition avec l'ancien Parlement de Paris,

& quand je parle du Parlement de Paris, je parle de tous les autres Parlemens de France, puiſqu'ils ne ſont tous qu'un, ſelon eux-mêmes. Je dis donc que le ſyſtême dont il s'agit ici, met le Parlement actuel de Paris en oppoſition avec lui même : je vois dans diverſes pièces rendues publiques de cette Compagnie, qu'elle reconnoit la ſuprématie du Monarque François, l'unité de ſon pouvoir ſouverain, & la libre tranſmiſſion de quelques parcelles de ce pouvoir unique à quelques-uns de ſes ſujets, mais toujours avec dépendance du principe dont elles émanent; enſorte que la portion d'autorité qu'ils ont reçue, remonte toujours à ſa ſource. Cependant le même Parlement de Paris ne reconnoît plus ce principe, cette ſource de ſon autorité; il ne craint pas de ſe l'attribuer à lui-même, comme s'il en étoit le principe, la ſource, & ayant le droit d'arrêter tout court les loix du Monarque, & de tarir, par conſéquent, la ſource même dont elles doivent émaner dans toutes les parties de la Monarchie. Le ſyſtême dont il s'agit, met donc le Parlement actuel de Paris en oppoſition avec lui-même, & encore avec l'ancien Parlement de Paris.

Je lis dans votre hiſtoire, cher ami, que l'an 1484, après la mort de Louis XI, quand le Duc d'Orléans, qui diſputoit la Régence à Madame de Beaujeu, fit des repréſentations au Parlement de Paris, par la bouche de Denis le Mercier, Chancelier de ſon apanage, Jean de la Vaquerie, premier Préſident, répondit au nom des Chambres, en propres termes : *Le Parlement eſt pour rendre la Juſtice au Peuple ; les Finances, la guerre, le Gouvernement du Roi, ne ſont pas de ſon reſſort.* Eſt-ce ainſi que penſe, que parle, qu'écrit & que s'exprime aujourd'hui Meſſire ETIENNE-FRANÇOIS D'ALIGRE, premier Préſident du Parlement actuel de Paris, lui & ſa Compagnie?

Vous voyez, cher ami, que, quoiqu'étranger, votre hiſtoire ne m'eſt pas tout-à-fait étrangère. Mais, ce qui eſt infiniment plus eſſentiel à vous faire obſever, c'eſt l'étrange & fatale oppoſition qui ſe trouve entre la façon de penſer du Parlement actuel de Paris, & celle de l'ancien Parlement de Paris. Le ſyſtême du Parlement actuel de Paris eſt donc contradictoire d'une double contradiction, l'une avec lui-même, l'autre avec l'ancien

Parlement de l'an 1484. Cela n'eſt-il pas auſſi clair que le jour ? Le ſyſtême actuel du Parlement de Paris eſt donc doublement coutradictoire, il eſt encore ſéditieux & avec la même lucidité.

3°. Commençons d'abord par la définition exacte de ces termes, *ſéditieux*, *ſédition*, pour voir enſuite ſi l'on en peut faire une juſte application au ſyſtême actuel du Parlement de Paris : c'eſt la ſeule bonne manière de procéder dans toutes les diſcuſſions, ſi l'on ne veut pas s'égarer perpétuellement, faute de s'entendre non plus que la valeur des termes & l'état des queſtions agitées. Qu'eſt-ce donc qu'un ſéditieux ? C'eſt celui qui, ou par ſes diſcours, ou par ſes écrits, ou par ſes intrigues, ſes menées, ſes démarches, ſes procédés, cherche, viſe, tend à émouvoir le peuple contre le miniſtère, le gouvernement, la puiſſance, l'autorité légitime. Or, c'eſt à quoi viſent, tendent les remontrances, les proteſtations, les arrêtés de vos Parlemens, cher ami. Donc ils ſont ſéditieux, de même que leur ſyſtême actuel. Pour en être convaincu juſqu'à l'évidence, il ſuffira de lire un petit nombre de ces ſortes d'écrits, puiſqu'ils ſont tous les

mêmes quant au fond. Je prends donc les premiers qui se trouvent sous ma main ; ce sont ceux du Parlement de Paris, qui se réduisent tous à protester que tous les *nouveaux Édits, publiés par le Roi, sont destructifs de la constitution de la Monarchie ; qu'ils n'en seront jamais participans ; qu'ils s'y opposeront jusqu'au dernier souffle de leur vie ; qu'ils n'accepteront aucune des fonctions qui leur sont attribuées par ces Édits ; que leur devoir & leur serment les obligent à cette résistance ; que c'est encore le zèle le plus pur qui le leur dicte, que leur fidélité au service du Roi ne leur permet pas d'acquiescer à la formation de la Cour Plenière & d'en être Membres ; que tous les Edits annoncent de la part des Ministres le funeste projet d'anéantir les principes de la Monarchie*, &c. C'est-à-dire, en bon françois, que tous les Parlemens de France sont obligés en conscience de traduire devant le public, le Roi & ses Ministres, comme les destructeurs de la Monarchie françoise, avec tous leurs Edits ; que leur devoir les oblige de s'y opposer, & qu'ils s'y opposeront jusqu'à la mort inclusivement ; que c'est le zèle le plus pur pour le Roi qui leur dicte de refuser constam-

ment d'être Membres de la Cour Plénière établie par le Roi, & la plus conſtante fidélité à ſon ſervice qui les empêche de le ſervir, & finalement, qu'ils ont fait ſerment de déſobéir à Dieu qui leur commande d'obéir au Roi, ſon repréſentant envers eux, comme envers le reſte de ſes ſujets.

Voilà, cher ami, dans l'exacte vérité, l'eſprit, le ſyſtême, les ſentimens, le plan de conduite, la façon de penſer, de parler & de voir de tous vos Parlemens de France. Et le bon Peuple les croit comme autant d'oracles ; & ce qu'il y a de plus incroyable encore, & que la poſtérité ne voudra jamais croire, c'eſt qu'ils ſont crus, & par les Princes du Sang royal, & par les Ducs, & par les Comtes, & par les Marquis, & par les Barons, & par les Pairs du Royaume, tant Eccléſiaſtiques que Laïcs: N'eſt-ce donc pas un rêve que je vous raconte là, cher ami? & ſi le fait eſt réel, comme il l'eſt en effet, ceux qui en ſont les auteurs ne ſont-ils pas autant de ſéditieux, qu'on prendroit avec raiſon pour des ſorciers, pour leur art d'enchanter & de faſciner les eſprits, ſi l'on croyoit aux ſorciers, dans ce ſiècle d'incrédulité?

Et voilà donc vos graves Sénateurs, vos Pères de la Patrie & détenteurs des Rois, qui font tous leurs efforts pour arracher le fceptre des mains royales de leurs auguftes pupilles, & le garder dans leurs mains propres.

Eh ! quel temps choififfent ils pour publier ces écrits féditieux ? C'eft le tems même qui fuit de près ce touchant difcours que leur Maître leur adreffe en tenant fon Lit de Juftice : » Il n'eft point » d'écart auquel mon Parlement de Paris » ne fe foit livré depuis une année. Non » content d'élever l'opinion de chacun » de fes Membres au niveau de ma » volonté, il a ofé faire entendre qu'un » enregiftrement auquel il ne pourroit » être forcé, étoit néceffaire pour con- » firmer ce que j'aurois déterminé, même » fur la demande de la Nation. Les » Parlemens de Province fe font permis » les mêmes prétentions & les mêmes » entreprifes. Il en réfulte que des loix » intéreffantes & défirées ne font pas » généralement exécutées ; que les meil- » leures opérations languiffent, que le » crédit s'altère, que la Juftice eft in- » terrompue ou fufpendue, qu'enfin la » tranquillité publique pourroit être

» ébranlée. Je dois à mes Peuples, je
» me dois à moi même, je dois à mes
» ſucceſſeurs, d'arrêter de pareils écarts,
» j'aurois pu les réprimer, j'aime mieux
» en prévenir les effets. J'ai été forcé de
» punir quelques Magiſtrats; mais les
» actes de rigueur répugnent à ma bonté
» lors même qu'ils ſont indiſpenſables.
» Je ne veux donc point détruire mes
» Parlemens, mais les ramener à leur
» devoir & à leur inſtitution. Je veux
» convertir un moment de criſe en une
» époque ſalutaire pour mes ſujets, &
» commencer la réformation de l'ordre
» judiciaire par celle des Tribunaux
» qui en doit être la baſe, procurer aux
» Juſticiables une juſtice plus prompte
» & moins diſpendieuſe & confier de
» nouveau à la Nation l'exercice de ſes
» droits légitimes qui doivent toujours ſe
» concilier avec les miens. Je veux ſurtout
» mettre dans toutes les parties de la
» Monarchie cette unité de loix & cet
« enſemble, ſans leſquels un grand
» Royaume eſt affoibli par le nombre
» même & l'étendue de ſes Provinces.
» L'ordre que je veux établir n'eſt pas
» nouveau, le Parlement étoit unique,
» quand Philippe le Bel le rendit ſéden-

» taire à Paris. Il faut à un grand Etat,
» un ſeul Roi, une ſeule loi, un ſeul
» enregiſtrement, des Tribunaux d'un
» reſſort peu étendu, chargé de juger
» le plus grand nombre des procès, des
» Parlemens auxquels les plus impor-
» tans ſeront réſervés, une Cour unique
» Plénière dépoſitaire des loix communes
» à tout le Royaume, & chargée de
» leur enregiſtrement; enfin des Etats-
» généraux aſſemblés non une fois, mais
» toutes les fois que les beſoins de l'Etat
» l'exigeront. Telle eſt la reſtauration
» que mon amour pour mes Sujets a
» préparée & conſacre aujourd'hui pour
» leur bonheur. Mon unique but ſera
» toujours de les rendre heureux. »

Tel eſt, cher ami, le diſcours du Roi à ſon Parlement de Paris. Quoi de plus juſte, de plus judicieux, de plus ſage, & en même-tems de plus affectueux que ce diſcours? On y voit, on y admire un Orateur Roi, qui n'y montre que la dignité d'un Maître, & la bonté d'un père tout-à la fois. Sans doute qu'il aura enlevé les ſuffrages de tous les auditeurs; il n'en eſt aucun qui n'ait proteſté contre de la manière la plus mutine & la plus audacieuſe. Les cœurs

Parlementaires ſont donc des cœurs de bronze & de marbre : ils furent formés au ſein & de la matière même des rochers les plus durs. Pour moi, cher Ami, je me ſuis ſenti attendri, touché, pénétré juſqu'aux larmes ; je dis plus, juſqu'à la bourſe, de cette touchante harangue du bon Roi, & quoique je n'aie pas le bonheur d'être ſon ſujet, je ſuis tout prêt à ſacrifier la moitié de mon bien, en me réduiſant au pur néceſſaire pour l'aider à ſortir du mauvais pas où ſes tendres & fidèles Parlemens s'efforcent de l'enfoncer de plus en plus. Je finis : il le faut ; je ſens que les larmes me gagnent, & que déjà elles inondent ma plume, qui tombe de ma main tremblante ; je la reprendrai dans peu, & je ſuis en attendant, &c.

CINQUIÈME LETTRE.

JE vous diſois en terminant ma quatrième Lettre, cher Ami, que je ne tarderois point à reprendre la plume pour continuer la diſcuſſion des débats fameux de votre Monarque avec ſes Parlemens, je tiens parole aujourd'hui, & après

avoir démontré dans ma quatrième Lettre, que le ſyſtême qui place le pouvoir légiſlatif dans le Peuple ou le Parlement, eſt un ſyſtême également abſurde, contradictoire & ſéditieux, je vais vous faire voir dans celle-ci que le ſyſtême qui exige le libre enregiſtrement des Parlemens pour la validité des Loix & des Edits du Monarque, n'eſt ni moins abſurde, ni moins contradictoire, ni moins ſéditieux.

Il n'eſt pas moins abſurde, puiſque c'eſt une même choſe, pour le fonds & pour la ſubſtance, ou d'enlever au Monarque le pouvoir légiſlatif, ou en le lui laiſſant, de l'empêcher d'en faire jamais aucun uſage, de le rendre abſolument inutile, & n'eſt-ce pas ce qui arriveroit, ſi le libre enregiſtrement des Parlemens étoit néceſſaire pour la validité des Loix, & des Edits du Roi. Que le Roi tienne ſon Lit de Juſtice, tant qu'il voudra, qu'il y porte ſes Loix & ſes Edits, que le Roi & ſon Conſeil après un mûr examen, ont jugé convenir au bien commun du Royaume; ſi le Parlement a droit de ne pas les enregiſtrer & de les rejetter ces Loix & ces Edits, n'eſt-ce point la même choſe que ſi le Roi n'avoit pas le pou-

voir de les faire, ces Loix & ces Edits ? Une nullité de pouvoir de faire jamais obſerver des Loix, différe-t-elle, quant au fond, de la nullité du pouvoir de les dreſſer, ces Loix ? N'eſt-ce donc pas la même choſe de n'avoir pas le pouvoir légiſlatif, ou de manquer de celui de le mettre en action & en exécution ? Eh ! que m'importe à moi, Souverain, Roi, Monarque, le pouvoir de faire des Loix pour le gouvernement de mes Sujets, ſi mes Sujets que je veux gouverner par ces Loix, ont le droit de me dire, non, nous ne voulons point de ces Loix ; jamais, non jamais il ne nous arrivera de nous y ſoumettre. Que devient alors & de quoi me ſert mon pouvoir légiſlatif ? *Titulus ſine re*, un titre inſignifiant & qui ne dit abſolument rien ; un titre de Roi théâtral & qui convient bien mieux au Peuple ſoi-diſant Sujet, qu'au perſonage ſoi-diſant Roi.

Le ſyſtême qui refuſe au Monarque le pouvoir de faire exécuter ſes Loix, n'eſt donc pas moins abſurde que celui qui lui ôte le pouvoir de les minuter ; il n'eſt pas non plus moins contradictoire. N'eſt-ce donc pas une contradiction

palpable, de dire au Chef ſuprême de l'Etat, oui, nous le reconnoiſſons dans toute la ſincérité de nos ames, nous ſommes vos humbles Sujets, & vous êtes notre Souverain, notre Roi, notre Monarque, vous avez le droit inconteſtable de faire des Loix pour nous gouverner; mais nous vos ſoumis & fidelles Sujets, nous n'avons pas moins le droit de faire paſſer vos Loix par la filière d'un ſévère examen, pour les recevoir ou les rejetter à notre gré, avec ce vieil axiome de la Juriſprudence Françoiſe, Si veut le Roi, si veut la Loi. Voilà, dans l'exacte vérité, le langage que les Parlemens tiennent au Roi, lorſqu'ils lui ſoutiennent en face que ſes Loix ont beſoin de leur libre enregiſtrement pour être valides & légitimes dans toute l'étendue de ſon Royaume: car en France aujourd'hui tout eſt à la moderne, tout à l'Angloiſe & juſqu'aux Parlemens, & juſqu'au Clergé Gallican.

Le ſyſtême Anglican des Parlemens de France n'eſt donc pas moins contradictoire qu'abſurde, il eſt encore ſéditieux. Oui, ſéditieux; puiſqu'il tend à diviſer & à renverſer la Monarchie, c'eſt-à-dire, le *gouvernement d'un ſeul*, pour en faire une Ariſtocratie, c'eſt à-

dire le *gouvernement de plusieurs.* Oui, séditieux, puisqu'il vise droit à indisposer les Peuples contre la personne du Monarque & celle de ses Ministres. Oui, séditieux, puisqu'il ne peut avoir d'autre effet que d'introduire l'anarchie dans l'Etat, en y semant des germes de discorde avec la multiplicité des pouvoirs discordans.

UNITÉ DE DIEU, UNITÉ DE FOI, UNITÉ DE ROI, UNITÉ DE LÉGISLATEUR, UNITÉ DE LOI, UNITÉ DE TÊTE POUR DRESSER LA LOI, UNITÉ DE TRIBUNAL POUR ENREGISTRER LA LOI, UNITÉ DE POUVOIR POUR FAIRE EXÉCUTER LA LOI :

Peuple François, retiens le bien & ne l'oublie jamais : voilà le nœud de ton bonheur éternel & temporel : & c'est pour te procurer l'un & l'autre que je t'écris ; car, moi Flamand, je suis Chrétien, & Chrétien Catholique, & Chrétien Apostolique & Romain, & Chrétien plein d'ardeur pour rendre heureux & pour toujours, autant qu'il est en moi, tous mes Frères, qui sont tous les habitans de la terre, & vous spécialement, chers François.

Mais, dites-moi, de grace, quel intérêt si capital pouvez-vous donc avoir au libre enregistrement des Loix & des

Edits de votre Monarque dans les Cours de ſes Parlemens ? Eſt ce donc que vous croiriez qu'il n'eſt pas poſſible que vos Parlemens refuſent jamais d'enregiſtrer des Loix qui vous ſeroient favorables ? Si c'eſt là votre penſée, écoutez l'illuſtre M. de Lamoignon, Garde des Sceaux, dans un de ces beaux Diſcours qu'il adreſſe de tems en tems au Parlement de Paris, pour lui annoncer les Edits & les Ordonnances du Roi. *Ce n'eſt*, Meſſieurs, lui dit-il, en lui adreſſant la parole, *ce n'eſt que dans cette forme abſolue, ou du très-exprès commandement du Roi, que ſont inſcrits dans vos Regiſtres les meilleures Loix de cette Monarchie.*

L'Ordonnance de Charles V, qui fixe la majorité des Rois à quatorze ans, de 1375 ;

L'Ordonnance de Charles VIII, ſur le fait de la Juſtice, de 1493 ;

L'Ordonnance de Louis XII, donnée à Blois, en 1498 ;

L'Edit de François I, portant création d'un Lieutenant Criminel dans chaque Bailliage & Sénéchauſſée, de 1523.

L'Edit de création & l'Edit d'ampliation des Préſidiaux, d'Henri II, en 1551.

L'Ordonnance d'Orléans, de Charles IX, en 1560 ;

L'Edit de Rouffillon, de 1563 ;

L'Ordonnance de la même année, fur l'abréviation des procès ;

L'Edit de Charles IX fur la Jurifdiction des Juges Confuls, de 1563 ;

La Déclaration fur l'Ordonnance de Moulins, en 1566 ;

L'Ordonnance de Blois, en 1579 ;

L'Edit de Henri III, portant établiffement des Greffes, pour les Contrats fujets à retraits lignagers, en 1586 ;

L'Edit d'Henri IV, portant création des Greffiers Civils & Criminels, en 1597 ;

L'Ordonnance de Louis XIII, fur les plaintes des Etats Généraux, en 1614 ;

L'Edit de Louis XIII, fur le Domaine, en 1619 ;

L'Edit de Louis XIV, contre les Duels, en 1651 ;

L'Ordonnance Civile de Louis XIV, en 1670 ;

L'Edit de Louis XIV, portant établiffement des Greffes pour la confervation des Hypothèques, en 1673 ;

L'Edit pour les Epices, Vacations & autres frais de Juftice, de la même année, &c.

Cette longue énumération des Ordonnances & Edits enregistrés au Parlement de Paris malgré ses oppositions & de l'exprès commandement du Roi, prouve évidemment deux choses ; la première, que les Rois de France ont toujours été dans l'usage de faire enregistrer leurs Loix, Edits & Ordonnances, malgré la résistance du Parlement de Paris ; la seconde, que le Parlement de Paris n'a jamais eu en vue que ses propres intérêts, & nullement ceux du Peuple, quand il a refusé d'enregistrer les Edits des Rois de France, tels entr'autres que ceux qui ordonnent l'abréviation des Procès, & qui règlent les Epices, Vacations & autres Frais de Justice. J'ajouterai même, qu'il n'est pas sans exemple qu'un puéril intérêt d'écolier ait déterminé sa décision, comme le prouve une petite anecdote assez piquante que j'ai actuellement sous les yeux, & que je lis dans l'ouvrage intitulé : *Réponse aux alarmes des bons Citoyens.*

M. de Calonne, qui connoissoit le foible du Parlement de Paris, voulant lui faire enregistrer subitement un emprunt de trente millions, choisit le 5 de Septembre pour cette opération, dans

l'eſpérance que le Parlement gliſſeroit ſur l'examen *de commodo & incommodo*, pour ne pas perdre un ſeul jour de ſes Vacances, qui commencent le 7 du même mois. Le fin Contrôleur ne fut point trompé dans ſon attente ; l'emprunt fut enregiſtré ſans long examen. N'eſt-ce donc point là un intérêt d'écolier, & d'écolier de ſixième & de ſeptième, qui détermine les réſolutions de vos grands Sénateurs ?

Mais enfin, me direz-vous, cher Ami, vous ne refuſerez point au Parlement de Paris de grandes lumières, le coup-d'œil bon, une vue ſupérieurement perçante. Une vue ſupérieurement perçante, dites vous ! oui, ſi perçante, qu'elle voit les plus noires taches dans la blancheur du lys même ; & dans l'innocence la plus entière, des forfaits dignes de la roue. Vous connoiſſez ſans doute, & tout le monde connoît l'horrible & ténébreux Arrêt par lequel il condamna, il y a peu d'annés, au cruel ſupplice de la roue, trois innocens, qui ont été pleinement juſtifiés par le Parlement de Rouen. Combien d'autres iniques Arrêts, de cette ſuperbe & mutine Compagnie, ne pourrois je pas produire ici ? Je me contenterai d'en

citer deux, mais des plus remarquables par leur injuſte & ſacrilège audace.

Le premier eſt celui rendu le 2 Janvier 1758, dans l'affaire de *Borack-Lévi*, Juif converti à la Religion Chrétienne, par lequel le Parlement de Paris déclara que ce Juif converti ne pouvoit ſe remarier à une fille chrétienne, durant la vie de *Mendel-Cerf*, ſa femme Juive, qui refuſoit de venir demeurer avec lui. Cet Arrêt eſt tout-à-fait contraire à la Loi Naturelle, à la Loi Divine, & à toutes les Loix, tant Eccléſiaſtiques que Civiles.

Le Parlement de Paris en le portant, cet Arrêt, a violé toutes les Loix ; il a foulé aux pieds le Droit Public univerſellement ſuivi ſur ce point, depuis la naiſſance du Chriſtianiſme, dans toutes les parties du monde chrétien juſqu'en 1758, que le Parlement de Paris, au lieu de ſuivre le Droit univerſel de la première antiquité, a eu la témérité d'en introduire un nouveau tout oppoſé à l'ancien, en s'arrogeant le pouvoir de Légiſlateur. Quelle ſacrilège uſurpation !

Par le ſecond Arrêt, le Parlement de Paris autoriſe un Juif endurci, nommé *Liecman-Calmer*, devenu, je ne ſais comment, Baron de Picquiny, Diocèſe

d'Amiens en Picardie, il autoriſe ce Juif endurci à conférer les Bénéfices Eccléſiaſtiques de ſa Baronnie, au grand étonnement des gens ſenſés, au grand ſcandale de l'Egliſe, & malgré la diſpoſition conſtante & uniforme des Loix de l'Egliſe & de tout le Royaume de France. Un Juif, l'ennemi né & juré des Chrétiens qu'il regarde comme autant d'impies, d'idolâtres & de blaſphémateurs dévoués à la mort par ſa religion, un Juif, qui ſe croit autoriſé par ſa religion à faire tout le mal qu'il peut aux Chrétiens; un Juif, le bourreau déicide de Jeſus-Chriſt l'Homme-Dieu & le Sauveur des Chrétiens, autoriſé par le Parlement du Roi Très Chrétien, à nommer les Miniſtres des Autels de Jeſus-Chriſt! juſte Ciel! Et c'eſt ce Parlement qui jette les hauts cris & qui crie à pleine tête, qu'on viole toutes les Loix, ſi, pour le bien général du Royaume, on veut apporter quelque changement à ſa façon d'être, qu'il prétend inamovible & immuable, ſans doute de l'immuabilité de Dieu même!

Je vous inviterois, cher Ami, à lire l'Ouvrage dans lequel ces deux Arrêts ſont foudroyés, ſi je croyois que vous

puſſiez le trouver ; mais comme il n'a pas été imprimé en France, & qu'il eſt devenu fort rare, je crois vous faire plaiſir, en vous en donnant ici le Titre, l'Exorde ou l'Introduction. Le Titre eſt :

UN JUIF SEUL CONTRE TOUT LE PARLEMENT DE PARIS.

L'Exorde adreſſé au Parlement de Paris, eſt conçu en ces termes :

MESSEIGNEURS ET MESSIEURS,

On eſt ſi accoutumé aux phénomènes dans ce ſiècle ſi fécond en ſingularités, qu'on ne ſera peut-être point ſurpris de voir un Juif tout ſeul vous attaquer tous enſemble, & qui plus eſt, avec la ferme confiance de vous mettre tous en déroute, Préſidens, Conſeillers, Avocats, Procureurs, Greffiers, Gens du Roi, &c. Mais, qu'on s'étonne de mon entrepriſe, ou qu'on la voie ſans étonnement, je n'en pourſuivrai pas moins ma pointe; & pour ne pas vous tenir en ſuſpens ſur mon deſſein, je viens vous démontrer que vous avez violé toutes les Loix pour écraſer un Juif converti, & que, par la plus abſurde de toutes les contradictions, vous avez encore violé toutes les Loix, pour favoriſer un Juif endurci.

Voilà, Meſſeigneurs & Meſſieurs, tout mon deſſein & les deux points de la diatribe ou du diſcours, comme il vous plaira de l'appeller, que je prends la liberté de vous adreſſer. Quant au reſte, ſi vous êtes curieux de me connoître, j'aurai l'honneur de vous dire que je ſuis un vieux Rabbin, qui ai fait dès ma tendre enfance mon unique occupation de la Loi de Moyſe, & de celle de Chriſt. D'où vient que vous ne ſerez pas ſurpris de me voir diſcuter les Loix des Chrétiens, comme ſi j'étois un de leurs Docteurs.

Je ſuis, &c.

SIXIÉME LETTRE.

VOus avez vu dans ma dernière Lettre, cher Ami, que le libre enregiſtrement des Loix, Ordonnances & Edits du Roi par les Parlemens, n'eſt nullement néceſſaire pour leur validité & la force qu'ils ont d'obliger tous ſes Sujets dans toutes les parties de ſon Royaume ; je vais vous faire voir

dans celle-ci, qu'il a droit conséquemment, qu'il a le droit inconteſtable d'établir une Cour plenière pour l'enregiſtrement de ces ſortes de Diplômes ; ou plutôt, la choſe eſt déjà démontrée ; puiſque c'eſt une conſéquence néceſſaire de la démonſtration de la non néceſſité du libre enregiſtrement des Parlemens ; démonſtration qui a été portée au ſouverain degré d'évidence dans ma précédente Lettre, comme vous en convenez, Monſieur. Je vais donc me borner dans celle-ci à vous faire toucher au doigt, qu'il n'eſt rien de plus ſage, de plus judicieux, de plus raiſonnable que cet établiſſement d'une Cour plenière, & pour réuſſir dans mon deſſein, je n'ai beſoin que de vous rappeller les raiſons de cet établiſſement que le Roi lui-même veut bien en donner avec tant de bonté par la bouche de ſon Garde des Sceaux, dans ſon Diſcours au Parlement de Paris, pour lui annoncer l'établiſſement de la Cour plenière, compoſée de la grand'Chambre du Parlement de Paris, d'un Magiſtrat de tous les autres Parlemens de Provinces, des Princes du Sang, des Pairs du Royaume, des grands Officiers de la Couronne, des Prélats, des Maréchaux de France,

& autres Perſonnages qualifiés, des Gouverneurs de Provinces, des Chevaliers des ordres du Roi, des Membres choiſis dans ſon Conſeil, de deux Magiſtrats de la Chambre des Comptes, de deux de la Cour des Aides de Paris.

Je demande d'abord à toute perſonne raiſonnable, ſage, judicieuſe, tranquille, exempte de préjugés, de paſſions, libre d'eſprit & de corps de parti, je demande à cette perſonne, s'il eſt rien de plus auguſte & de plus digne de la confiance publique, qu'une Compagnie telle qu'il plaît au Roi de l'établir & de la compoſer dans ſa haute ſageſſe.

Je demande enſuite ſi l'établiſſement de cette Compagnie en Cour plenière, n'eſt pas néceſſaire pour repréſenter dignement la Majeſté ſouveraine, pour enregiſtrer ſans retard des Loix importantes, utiles, avantageuſes à tout le Royaume, pour procurer l'unité dans la légiſlation & l'enſemble dans la Monarchie, pour exécuter au nom du Roi, la Juſtice que Sa Majeſté a le droit majeſtatique d'exercer par elle-même; droit inhérent à ſa qualité de Monarque, & qui en eſt inſéparable. La première fonction, le premier devoir d'un Monarque

n'eſt-ce donc pas de rendre juſtice à ſes Sujets ou par lui-même, ou par ſes délégués, & n'eſt-ce pas pour cela même que Dieu lui a mis en main le glaive de la Juſtice, *Non enim ſine causâ gladium portat ?*

Tels ſont entr'autres, les importans motifs qui ont déterminé le Roi au rétabliſſement de ſa Cour plenière. Cependant tous ſes Parlemens s'oppoſent conſtamment & de toutes leurs forces à cet utile & néceſſaire rétabliſſement. Que penſez vous d'un tel procédé, cher Ami ? Qu'en penſent tous les gens ſages, tous les bons Citoyens, tous les vrais Patriotes, tous les fidelles Sujets du Roi ? Qu'en penſera la poſtérité ? Pour moi, ſi vous voulez que je vous diſe naïvement ma penſée, je penſe qu'une conduite ſi déraiſonnable, ſi étrange & ſi incroyable, ne doit être attribuée qu'à la pluralité des ſuffrages de la jeuneſſe bouillante & indiſciplinée, qui domine aujourd'hui dans tous les Tribunaux, au moyen de la vénalité des charges. O qu'il fait beau voir des eſſaims de Magiſtrats à peine âgés de vingt ans, fierement aſſis ſur vos fleurs de lys, pour y décider magiſtralement de la fortune,

de la liberté, de la vie des Citoyens & des Loix générales du Royaume; eux qui auroient encore tant beſoin de précepteurs, j'ai preſque dit, de correcteurs.

Je ſuis, &c.

SEPTIÈME LETTRE.

JE dois, Monſieur, vous entretenir dans cette Lettre, de l'inamobilité des Charges de Judicature, réclamée par les Parlemens, comme une Loi conſtitutive & fondamentale de la Monarchie. Le Roi peut-il avec juſtice deſtituer les Magiſtrats de leurs Charges, de leurs Offices, ou ne le peut-il pas? Rien de plus clair & de plus facile que la déciſion de cette queſtion, au moyen de la diſtinction très ſimple, mais très nette, très-préciſe & très-bien fondée que vous allez entendre. Ou il s'agit dans cette queſtion de la deſtitution perſonnelle d'un Magiſtrat, pour en mettre un autre à ſa place, ſans forfaiture préalablement & juridiquement prouvée, ou bien de la ſuppreſſion d'un tel ou tel office, d'une

telle ou telle classe de Magistrats, d'un tel ou tel Tribunal; non pour en mettre un autre à sa place, mais pour le plus grand bien général de l'état. S'il s'agit de la destitution personnelle d'un Magistrat irréprochable, le Roi ne peut le destituer, puisqu'en le destituant, il pécheroit contre la justice, qui est la Loi fondamentale de tous les Etats, & feroit un acte de vrai Despote. Ce que votre juste & bon Roi ne fera jamais, cher Ami, j'en réponds sur ma tête. Mais s'il s'agit d'une suppression d'Offices, de Charges, de Tribunaux, ou de réduction d'Offices dans une Compagnie, dans une Cour de Parlement, pour le plus grand bien général de son Royaume, il le peut très-certainement, il le peut & il le doit; il le doit & il l'a fait avec justice, avec sagesse, avec bonté, en supprimant les Tribunaux d'exception, & en réduisant les Offices dans sa Cour du Parlement de Paris. Il le peut, c'est un droit majestatique, un droit inhérent à la Couronne, & qui en est inséparable; un droit sans lequel la puissance Souveraine, Monarchique ne peut subsister dans la réalité, ni être conçue dans la spéculation par la pensée. Il le

doit, puiſque le devoir d'un Roi eſt de procurer, autant qu'il eſt en lui, le plus grand bien de ſon Royaume en général. Il l'a fait avec juſtice, avec ſageſſe, avec bonté, puiſque l'Edit de ſuppreſſion & de réduction relatif à cet objet, procure viſiblement le plus grand bien général du Royaume, en ſupprimant des Tribunaux, ou en réduiſant des Offices non-ſeulement inutils, mais onéreux à la Couronne & au Public.

HUITIÈME LETTRE.

VOus m'écrivez, Monſieur, qu'en ôtant au Roi, comme je l'ai fait dans ma dernière Lettre, le pouvoir de deſtituer un Magiſtrat ſans forfaiture préalablement & juridiquement prouvée, j'ai donné gain de cauſe aux Parlemens, qui ſoutiennent préciſément la même choſe, & qui, en conſéquence, réclament leurs priſonniers, en criant avec tant de chaleur contre les Lettres cloſes ou Lettres de cachet; mais je crois, cher Ami, que c'eſt un peu en riant & par manière

de badinage que vous me propoſez cette prétendue difficulté, cette apparente contradiction avec moi-même & avec mes principes, & avec la déciſion renfermée dans la Lettre qui précéde immédiatement celle ci. Je vais donc répondre à votre objection, cher Ami, ſans un grand effort de tête. Il y a donc une différence parfaite entre deſtituer un Magiſtrat de ſon Office ſans aucun ſujet & s'aſſurer de la perſonne d'un Magiſtrat ou de tout autre Citoyen, pour de très-bonnes raiſons. Un Roi ne peut donc deſtituer un Magiſtrat de ſon Office, ſans forfaiture préalablement & juridiquement prouvée; mais il peut bien & très juſtement s'aſſurer de la perſonne d'un Magiſtrat ou de tout autre Citoyen par Lettres cloſes, ſans lui avoir fait faire ſon procès juridiquement. Je vais vous rendre la choſe ſenſible ſans ſortir des circonſtances préſentes des débats du Roi avec ſes Parlemens, ou plutôt par ces circonſtances mêmes: écoutez. Le Roi eſt convaincu avec raiſon, que ſes Parlemens lui manquent eſſentiellement, & qu'ils donnent dans des écarts tout-à-fait injurieux à ſa perſonne & pernicieux pour ſes Peuples; il ſait en même tems

que parmi les Membres de ſes Parlemens ainſi égarés, il en eſt de plus coupables les uns que les autres, & qui mettent tout le Corps en train; il les connoît ces chefs de brebis égarées; & le bon Paſteur, le bon Père, le bon Roi, ne voulant pas les perdre abſolument, comme il le pourroit, ne voulant pas même les deſtituer de leurs Offices, ſe contente de s'aſſurer de leurs perſonnes, pour les faire rentrer en eux-mêmes, & pour y faire rentrer leurs Confrères. Que trouvez-vous en cela, cher Ami, qui paſſe les bornes du pouvoir d'un Monarque? Ne trouvez vous pas au contraire que ſa conduite ſi modérée fait l'éloge de ſa ſageſſe, de ſa clémence, de ſa bonté? Ah! que je l'aime, ce bon Roi, qui ne ſignale que ſa douceur, quand il pourroit déployer avec tant de raiſon toute ſa puiſſance, & faire éclater ſa colère, exercer ſa juſtice, en frappant ſur le coloſſe dont la tête orgueilleuſe veut braver ſon pouvoir. Encore un petit mot, cher Ami, avant de terminer ma Lettre. Suppoſons que le Roi veuille punir d'une manière conforme aux deſirs de ſes Parlemens, ceux de ſes Membres dont il eſt le plus mécontent; que fera t-il?

Il renverra ces Sujets aux Parlemens, pour inſtruire leur procès. Mais alors, les Parlemens ſeront donc Juges & Parties tout à la fois, & la démarche du Roi deviendra totalement inutile, puiſque les coupables, ſelon lui, ſont abſous, & jugés les plus innocens des hommes, par les Parlemens mêmes, qui ont déclaré au Roi, que le prétendu délit des Magiſtrats priſonniers, étoit celui de tous les Parlemens. Quel parti reſteroit-il donc à prendre au Roi, dans cette poſition? Point d'autre que d'être le ſpectateur tranquille & purement paſſif des troubles qui agitent ſon Royaume; point d'autre que de laiſſer les Parlemens & les Parlementaires parler, crier, écrire, agir, cabaler, indiſpoſer, gendarmer tous les Peuples, & contre ſa Perſonne, & contre ſon Conſeil, & contre ſes Miniſtres, & contre ſon Gouvernement. Savez vous quelqu'autre expédient pour appaiſer les troubles & pacifier l'Etat? Veuillez, de grace, me l'apprendre, cher Ami. Je ſuis en l'attendant, &c.

NEUVIÈME LETTRE.

LEs ennemis du trône, & de toute ſubordination, cher Ami, ont tellement déprimé la Majeſté des Rois, & ſi fort exalté les droits factices de leurs Sujets, dans ce ſiècle de ténébres & de confuſion, ſi mal nommé le ſiècle des lumières, que je ne crois pas pouvoir mieux employer les deux Lettres qui me reſtent à vous écrire; l'une, qu'à établir l'indépendance abſolue des Rois; l'autre, qu'à expoſer les devoirs des Sujets envers les Rois.

Ne frémiſſez vous pas, cher Ami, & tout bon citoyen ne doit-il point frémir, en entendant le Philoſophe du jour s'exprimer en ces termes, en apoſtrophant tous les Rois de l'univers dans la perſonne d'un ſeul, auquel il adreſſe la parole : *Le Peuple auquel vous commandez, étoit le plus fort avant qu'il vous eut créé le dépoſitaire de ſa force. Il vous a rendu puiſſant pour ſon plus grand bien. Parlons plus clairement encore; il vous paie & vous paie tres-cher, parce qu'il*

espére que vous lui rapporterez plus que vous ne lui coûtez. Vous êtes son premier salarié, & vous n'êtes que cela. Or, il est de droit naturel de pouvoir renvoyer celui que nous payons & qui nous sert mal. Pensez que si un seul homme réveille d'autres hommes de l'assoupissement de l'esclavage, vous serez dès ce moment le plus foible comme le plus détesté des êtres malfaisans. Vous deviendrez la victime publique, comme vous étiez le véritable ennemi national. Sans doute, il faudroit étouffer nos enfans au berceau, ou plutôt dérober de nouvelles victimes au Despote, en nous refusant, comme les Péruviens, au vœu de la propagation, si la liberté ne devoit pas prévaloir tôt ou tard. Nos Pères, dont une triple enveloppe d'airain défendoit l'honneur & la liberté, n'eussent pas été le jouet d'une cohorte de Publicains & de Ministres plus avides encore. Il seroit tems d'essayer si leur mâle & généreuse rudesse ne vaudroit pas notre inépuisable patience.

Au langage régicide de l'Ecrivain forcené, opposons celui de la religion & de la raison. Toutes les deux nous apprennent de concert, que la royauté est l'ouvrage de Dieu; que c'est lui qui a

établi les Rois pour le repréſenter, comme ſes vraies images ſur la terre, & pour gouverner les hommes en ſon nom; qu'ils ſont ſes oints, auxquels il défend de toucher, & que ceux qui oſent s'élever contre leurs perſonnes ſacrées, le bleſſent lui-même dans la prunelle de l'œil: & de-là, je tire deux conſéquences: les Rois ſont les images & les repréſentans de Dieu ſur la terre: ils doivent donc le prendre pour modèle dans la manière d'en gouverner les habitans. Les Rois ſont les images & les repréſentans de Dieu ſur la terre; ils ſont donc indépendans de toute autre Puiſſance que de la ſienne.

Les Rois doivent prendre Dieu pour modèle de la manière dont il faut qu'ils gouvernent les hommes. Ils ſont donc obligés de ſe conduire non-ſeulement en maîtres & en légiſlateurs, mais auſſi en Pères & en Paſteurs, en Tuteurs & en défenſeurs de leurs Peuples, en apportant tous leurs ſoins pour leur procurer le repos, la tranquillité, l'abondance, la proſpérité, pour les rendre bons, vertueux & heureux.

Les Rois ſont les images & les reprétans de Dieu ſur la terre; ils ne dépen-

dent donc que de lui, & ils ſont indépendans de toute autre puiſſance. Ils n'ont donc perſonne au-deſſus d'eux ſur la terre ; ils ne relevent que de Dieu ; ils ne ſont juſticiables que de Dieu ; ils ne ſont comptables qu'à Dieu ſeul de leur conduite privée & publique, de la manière dont ils gouvernent leur famille royale, de celle dont ils régiſſent & adminiſtrent leurs Etats. Si ces principes dictés par la religion & la raiſon, étoient connus & gravés profondément dans l'eſprit des Peuples, comme il ſeroit tant à ſouhaiter pour le repos & la proſpérité des Empires, on ne les entendroit pas ſi ſouvent & ſi ſcandaleuſement murmurer contre les Souverains & leurs Gouvernemens ; on les verroit uniquement appliqués à remplir leurs devoirs euvers eux. Je ſuis, &c.

DIXIÈME LETTRE.

Ce ſont donc, cher Ami, les devoirs des Sujets envers les Rois, qui feront la matière de cette Lettre, comme vous le ſavez, matière importante en tout

tems, mais ſur-tout dans le tems préſent & dans les circonſtances actuelles, où il ſeroit ſi néceſſaire de s'en occuper, de s'en pénétrer, pour éviter les piéges tendus de toutes parts à la fidélité des Sujets, par la perfide & déloyale Philoſophie du ſiècle, l'ennemie jurée & implacable des maîtres du monde. Les devoirs de leurs Sujets envers eux, je les réduis à un hommage de reſpect, d'amour, d'obéiſſance & de fidélité.

Les Rois ſont tout à la fois, par leur état, leur vocation & l'inſtitution divine, les Maîtres & les Chefs, les Pères & les Paſteurs, les Miniſtres de la puiſſance de Dieu envers leurs Sujets, comme ceux de ſa bonté : c'eſt à ces titres que leurs Sujets leur doivent l'hommage d'un profond reſpect, tant intérieur qu'extérieur. *Craignez Dieu, honorez & reſpectez le Roi*, leur crie l'Apôtre Saint Pierre. Il les nomme tout de ſuite après Dieu, parce qu'ils ſont les principales images de la divinité. Ce devoir de reſpect envers eux étoit ſi profondément gravé dans le cœur des premiers Fidèles, que les Evêques mêmes donnoient aux Empereurs payens, le titre de *Très-Saints*, parce qu'ils étoient les

premiers après Dieu, *Secundi à Deo*, dit Tertullien.

Le ſécond devoir des Sujets envers les Rois, conſiſte dans un hommage d'amour; mais d'un amour également tendre, affectueux & effectif, qui ſe reconnoît à la promptitude qu'ils font paroître à leur payer les ſubſides ſpirituels & temporels qu'ils leur doivent. J'entends par les ſubſides ſpirituels, les prières que les ſujets ſont obligés d'adreſſer à Dieu pour les Souverains. *Je vous conjure avant toutes choſes*, écrivoit l'Apôtre Saint Paul à ſon Diſciple Timothée, *que l'on faſſe des ſupplications. des prieres, des demandes & des actions de graces pour tous les hommes, pour les Rois & pour tous ceux qui ſont élevés en dignités.* Telle étoit la pratique de l'Egliſe primitive, dans le tems même que les Empereurs payens perſécutoient les Chrétiens avec fureur. *Nous prions toujours pour les Empereurs*, diſoit Tertullien, *& nous demandons pour eux une longue vie, un règne heureux, une maiſon tranquille, des armées courageuſes, un Sénat éclairé & fidèle, un Peuple ſage & bon, tout ce que peut ſouhaiter un homme raiſonnable & un Empereur.*

Les ſubſides temporels que les Sujets doivent aux Souverains, ſont les tributs & les impôts dont ils ne peuvent ſe paſſer pour ſubvenir aux charges immenſes attachées au rang ſuprême, & au ſoutien de l'Etat, tant au dehors qu'au dedans. *Rendez à Céſar ce qui eſt à Ceſar*, diſoit Jeſus, & Saint Paul après lui : *Rendez à chacun ce qui lui eſt dû, le tribut à qui vous devez le tribut, les impôts à qui vous devez les impôts.*

L'obéiſſance forme le troiſième devoir des Sujets envers les Souverains. *Soyez ſoumis pour l'honneur de Dieu, à tout homme qui a du pouvoir ſur vous*, leur dit le Prince des Apôtres, *ſoit au Roi, comme au Souverain, ſoit aux Gouverneurs, comme à ceux qui ſont envoyés de ſa part. Que toute perſonne ſoit ſoumiſe aux Puiſſances ſupérieures*, leur crie un autre Apôtre, *car il n'y a point de puiſſance qui ne vienne de lui, & c'eſt lui qui les a toutes ordonnées : c'eſt pourquoi celui qui s'oppoſe aux Puiſſances, réſiſte à l'ordre de Dieu, & ceux qui y réſiſtent, attirent la condamnation ſur eux-mêmes. Il eſt donc néceſſaire de vous y ſoumettre, non-ſeulement par la crainte du châtiment, mais auſſi par le devoir de la conſcience.*

Et de là, l'inviolable fidélité, qui forme le quatrième devoir des Sujets envers leurs Souverains, sans qu'il leur soit jamais permis de se révolter contr'eux, sous quelque prétexte que ce puisse être. Telle est la doctrine invariable de la Religion Chrétienne, & la pratique constante de tous les vrais Chrétiens, à commencer par ceux qui honorèrent par la sainteté de leur vie, le commencement du Christianisme. *Arrachez-nous l'ame*, disoit à ce sujet Tertullien, aux Magistrats de son tems, au nom de tous les Chrétiens, *arrachez-nous l'ame : vous ne pourrez jamais nous l'arracher que dans un moment où elle adressera des vœux au ciel pour le salut de l'Empereur.*

Telle étoit la pratique des Chrétiens dans ces tems mêmes de confusion & d'horreur, où les Empereurs payens acharnés à leur perte, & résolus de les éteindre, sans qu'il en restât la moindre trace sur la terre, faisoient ruisseler leur sang à grands flots dans tous les coins & recoins de leur Empire, qui n'étoit pas moins vaste que l'univers même ; dans ces tems où la cruauté des bourreaux, ingénieuse à inventer des sup-

plices inouis pour faire souffrir plus cruellement les Chrétiens, offroit à l'œil épouvanté, l'horrible spectacle des *Siméons* crucifiés, des *Ignaces* dévorés par les lions, des *Polycarpes* brûlés vifs, des *Laurents* consumés sur les grils, des *Pothins*, des *Epagates*, des *Sanctus*, des *Attalus*, des *Blandines*, & une infinité d'autres Martyrs, ou déchirés avec des ongles de fer, ou mutilés, fracassés, tenaillés, écorchés, mis en piéces par mille sortes de tortures, ou assis dans des chaises-rouges de feu, ou couverts de lames de cuivre rougies aux brasiers du même élément; dans ces tems, où il n'étoit pas rare de trouver des Chrétiens tourmentés au point, qu'on voyoit à travers les coups des bourreaux, leurs artères à découvert, leurs veines ouvertes, leurs entrailles palpitantes; dans ces tems enfin où les corps embrasés de plusieurs de ces généreux athlétes servoient de torches ardentes aux idolâtres, qui marchoient à la lueur, à l'horrible lueur de ces funestes flambeaux. Oui, c'étoit dans ces tems mêmes, que les Chrétiens si horriblement tourmentés, n'avoient dans la bouche que des paroles de bénédiction & des prières ferven-

tes pour leurs tyrans & leurs perſécuteurs. C'étoit dans ces tems mêmes que, d'après les leçons de leur divin Maitre & les maximes de l'Evangile, ils baiſoient amoureuſement les mains de leurs bourreaux, ſemblables au lys, qui embaume la main qui le déchire.

Approchez vous, Chrétiens, qui que vous ſoyez, de toutes les contrées de l'univers, approchez & ſachez, pour ne l'oublier jamais, que quand les Souverains que Dieu a placés ſur vos têtes, vous traiteroient comme les *Nérons*, les *Dioclétiens*, les *Maximins*, & tant d'autres monſtres couronnés traitèrent les premiers Chrétiens, encore ne vous ſeroit il pas permis de vous révolter contr'eux : Dieu vous le défend ſous peine de damnation ; la révolte contre les Souverains légitimes, quoiqu'injuſtes & abuſant injuſtement de leur pouvoir, eſt toujours un crime damnable.

Pour vous, Peuple François, vous dont le privilége, par-deſſus tant d'autres Peuples, eſt de vivre ſous l'aimable empire d'un Roi qui vous aime comme les enfans de la grande famille du Royaume très-chrétien confiée à ſes ſoins, aimez le vous-mêmes comme un

tendre père qui veut vous rendre heureux, & qui déjà eut porté votre bonheur à ſon comble, ſi des événemens malheureux, dont il n'eſt point la cauſe, & auxquels il s'efforce de remédier par les plus grands ſacrifices, ne fuſſent venus, comme à l'envi, croiſer coups ſur coups, ſes vues bienfaiſantes. Aimez tendrement ce bon père, & défiez vous de tous ceux qui tenteroient de lui débaucher vos cœurs, ou par leurs diſcours enchanteurs, ou par leurs perfides écrits. Evitez avec ſoin ces dangereux preſtigiateurs, comme vos plus grands ennemis & ceux de la Patrie, dont ils ſe diſent ſi ridiculement les généreux défenſeurs, dans le tems même qu'ils lui préparent les derniers malheurs. Fuyez ces monſtres, comme vous fuyez les lions irrités, ou les ſerpens prêts à vous lancer leurs dards empoiſonnés. Fuyez les, détournez en vos regards pour les tourner vers le ciel, en le conjurant de répandre avec abondance ſes bénédictions les plus précieuſes ſur votre auguſte Monarque, & de faire briller dans ſa perſonne ſacrée les rares qualités, & divines & humaines, qui brillèrent autrefois avec tant d'éclat dans la perſonne

des Conftantins, des Théodofes, des Henris, des Charlemagnes, des Louis IX & XII.

Pour vous, cher Ami, je n'ai pas befoin de vous infpirer les fentimens que j'éprouve pour votre bon & religieux Monarque. Je fais que votre cœur en eft rempli au point, que vous avez livré à la preffe mes neuf premières Lettres, fans même avoir pris le tems de me confulter fur votre démarche, & que vous n'attendez que celle-ci pour les faire paroître toutes enfemble. Je ne puis qu'applaudir à l'ardeur de votre zèle, en vous difant adieu, tendre Ami, car c'eft la dernière Lettre que vous recevrez de moi, à moins que de nouveaux événemens ne vous portent à me faire de nouvelles demandes, en m'engageant à vous faire de nouvelles réponfes. Je fuis, &c.

FIN.

496